



Règlement sur l'Espace d'innovation des marchés publics

chapitre C-65.1, r. 7.2.1

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1, a. 14.13).

1. Les mesures prévues en application de l'article 14.13 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) sont les suivantes :

1° recourir à un mode d'adjudication qui n'est pas prévu par un règlement pris en vertu de cette loi;

2° recourir à un mode d'adjudication prévu par un règlement pris en vertu de cette loi selon des conditions et modalités différentes de celles relatives à ce mode d'adjudication.

C.T. 230654, a. 1.

2. (*Omis*).

C.T. 230654, a. 2.

C.T. 230654, 2024 G.O. 2, 3355